
 <p>PRÉFET DU CALVADOS <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p> <p>DDTM – Service Construction Aménagement et Habitat</p>	<p>ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE AUX MANIFESTATIONS</p>	<p><i>Pôle réglementation</i></p> 
---	--	---

I. Objet de la procédure :

Evènements se déroulant dans des établissements recevant du public (ERP) dont les chapiteaux, tentes et structures (CTS), ou dans des installations ouvertes au public (IOP), en liaison avec les espaces de stationnement et les cheminements sur le domaine public

II. Périmètre d'application et destinataires :

Mesures d'accessibilité à prendre en compte en faveur des personnes à mobilité réduite selon la configuration du lieu où doit se dérouler une commémoration. Les personnes à mobilité réduite visées sont principalement celles atteintes d'un handicap moteur se déplaçant en fauteuil roulant, celles touchées par un handicap sensoriel (mal-entendants et mal-voyants) ou par un handicap cognitif, psychique ou mental.

Fiche à destination des collectivités littorales et des organisateurs d'événements sur le domaine public

III. Références :

Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : article 45 (chaîne du déplacement)

Code de la Construction et de l'Habitation : articles L163-1 à L164-3 (ERP et IOP)

- Décret du 21 décembre 2006 et arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des aménagements d'espaces publics aux personnes handicapées

- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

IV. Procédure - FICHE :

L'accessibilité doit être considérée dès la phase de conception de l'évènement par le choix d'un site accessible comportant des équipements et ressources disponibles sur place dans un périmètre le plus restreint possible, qui va du parking ou de l'arrêt de transport jusqu'au lieu de cérémonie en incluant les divers services comme les toilettes ou la restauration éventuelle.

Pour les évènements impliquant la chaîne du déplacement (transport, espace public et site concerné), la désignation par l'organisateur d'un référent accessibilité permet d'assurer la bonne prise en compte des obligations en sensibilisant tous les acteurs et en veillant à ce que chacun prenne les mesures d'accessibilité relevant de sa compétence : la ou les collectivités pour la voirie et le transport, les installateurs pour les matériels ou dispositifs à destination du public, les prestataires de service comme les exposants, les vendeurs, ou les gestionnaires d'accueil.

De manière générale, dans les espaces extérieurs, une attention particulière doit être portée sur les éléments essentiels permettant le déplacement :

- l'arrêt de transport en commun à proximité du site doit être praticable aux personnes en fauteuil roulant avec un espace de demi-tour de 1,50 mètre de diamètre et un passage d'au moins 0,90 mètre entre le bord du quai et l'abri.

- le stationnement automobile doit inclure au moins 2 % de places adaptées de 3,30 mètres de largeur, repérées par une signalisation horizontale et verticale.

- le cheminement accessible, entre la place de stationnement ou l'arrêt de transport jusqu'au site, doit mesurer 1,40 m de largeur pour permettre un accompagnement de la personne à mobilité réduite. Un espace de manœuvre de demi-tour de 1,50 m de diamètre doit être prévu à chaque changement de direction pour permettre la manœuvre d'un usager en fauteuil roulant.

- le revêtement de sol doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Le sable ou le gravillonnage sont à proscrire. Les ressauts doivent être si possible évités, ou à défaut ne pas excéder 2 cm de hauteur avec un arrondi, ou 4 cm avec une pente à 33 % sur toute sa largeur. Les grilles ne doivent pas comporter d'orifices ou de fentes > 2 cm.

- lorsqu'il existe un ressaut de plus de 4 cm de hauteur sur le cheminement, une rampe doit être prévue n'excédant pas 6 % de dénivellation, avec une tolérance à 10 % pour une distance de 2 mètres maximum. Un palier de repos horizontal d'au moins 1,40 mètre de longueur doit être situé en bas et en haut de la rampe, à chaque changement de direction, devant une porte, et tous les 10 mètres pour une pente comprise entre 5 et 6 %. Un ressaut entre 2 et 4 cm de hauteur peut être compensé par une pente de 33 % sans palier de repos horizontal.

- le cheminement doit être différencié de son environnement pour être repérable par les personnes mal-voyantes, ou à défaut comporter une bande de guidage continue, tactile et visuellement contrastée. Les éléments éventuels suspendus au-dessus du cheminement accessible doivent laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur par rapport au sol. Les obstacles en saillie de plus de 15 cm sur le cheminement doivent être contrastés et comporter un rappel au sol pour être détectable à la canne.

- une signalétique et la présence de panneaux d'information, voire une cartographie facilement repérable, lisible et compréhensible par tous doit jalonner le parcours si cela s'avère nécessaire en raison de la configuration des lieux. Les logos ou les icônes doivent être doublés d'une information écrite. Les informations doivent être visibles de loin et être placées pour éviter un effet d'éblouissement et permettre leur lecture à une distance de moins de 1 mètre.

- les agents d'accueil qui seront au contact des personnes à mobilité réduite lors de l'évènement doivent être formés ou informés pour la prise en charge des personnes à mobilité réduite en amont de la manifestation.

- si la disposition des lieux prévoit un public assis, des emplacements assis doivent être prévus, hors obstacles et en dehors des circulations du public, à proximité des autres places assises. Chaque emplacement assis doit mesurer au minimum 1,30 x 0,80 m.

- les sanitaires éventuels mis à la disposition du public doivent comporter au moins un cabinet d'aisances adapté praticable aux personnes en fauteuil roulant, repérable par un logo, par sexe ou mixte à la condition que l'installation soit distincte des cabinets côté homme et côté femme. Le cabinet doit comporter un espace libre de 0,80 x 1,30 m parallèlement à la cuvette de lieu d'aisances, et une barre d'appui fixée sur le mur à côté de la cuvette de façon à permettre un transfert latéral. Le cabinet doit être pourvu d'un lave-mains accessible si possible de face, dont le rebord supérieur est disposé à 0,85 m de hauteur maximale par rapport au sol. Les commandes (poignée de porte, robinet, distributeur de papier...) doivent pouvoir être utilisées par des usagers ayant des difficultés de préhension.

TRACABILITE DU DOCUMENT

Liste de diffusion

DOCUMENT PUBLIC -

Pour application : collectivités, organisateurs d'évènements

Pour information : préfecture, forces de l'ordre

Suivi du document

Titre du document : ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE AUX MANIFESTATIONS

Chemin d'accès réseau : V:/ PREF/CABINET/DS ...

Responsable de la mise à jour :

Rôle	Nom et prénom	Fonctions	Date
Rédacteur			2022-09-18
Vérificateur			
Approbateur			

Évolution :

Edition	Date	Rédacteur	Objet de la modification
Indice A			Édition originale (A)

Documents abrogés par la présente édition :

Référence de la procédure	Date	Objet